

L'ACCORD PARITAIRE AGIRC-ARRCO DU 5 OCTOBRE 2023

Les Partenaires sociaux ont, à l'issue de la séance de négociation qui s'est terminée dans la nuit du 5 octobre dessiné les contours d'un Accord National Interprofessionnel (ANI) qui fixe les grands paramètres de la retraite complémentaire. L'Accord précise aussi un certain nombre de points réglementaires.

3 syndicats de salariés ont donné un avis favorable au texte proposé. Ils doivent consulter leurs instances avant d'apposer leur signature.

S'il n'existe guère de suspens, les syndicats ont jusqu'au 11 octobre pour se prononcer sur ce texte.

LES PARAMÈTRES

La valeur de service du point au 1^{er} novembre est fixée à 1,4159 €

Il s'agit d'une hausse de 4,9% pour 2023, soit le niveau de l'inflation prévu dans les dernières estimations de l'INSEE. Pour rappel, la revalorisation des pensions au régime de base au 1^{er} janvier est annoncée à 5,2%.

Le prix d'achat du point est fixé :

- pour 2023 à 18,7669 €
- pour 2024 à 19,6321 €

La négociation a conduit à préciser des points réglementaires qui étaient attendus :

- La suppression des coefficients de solidarité

Les Partenaires sociaux ont estimé que ces coefficients incitatifs à la poursuite d'activité n'avaient plus de sens compte tenu du recul de l'âge de la retraite opéré par la réforme.

Cette suppression du coefficient minorant concerne les liquidations intervenant à compter du 1^{er} décembre prochain (« flux »).

Fait notable, elle concernera aussi le « stock » des retraites en cours de paiement, qui subissent le fameux malus.

Ce dispositif sera ainsi stoppé sur les paiements d'allocations en cours de paiement. Cette mesure prendra concrètement effet à compter du 1^{er} avril 2024, compte tenu du temps incompressible pour mettre cette mesure en gestion dans les Institutions de Retraite Complémentaire. C'est ainsi, concrètement, qu'un allocataire qui s'est vu appliquer le coefficient de solidarité pendant un an, sera dispensé des prélèvements qui devaient être normalement appliqués pendant encore 2 années.

Il faut remarquer que le coefficient temporaire majorant est également abandonné au 1^{er} décembre, sauf pour les personnes qui ne sont pas touchées par la réforme des retraites et qui sont encore aujourd'hui en activité.

- Le cumul emploi retraite sera désormais générateur de droits supplémentaires à la retraite complémentaire dans l'esprit de la loi du 14 septembre 2023 qui prévoit l'abandon de la règle antérieure qui prévoyait la poursuite du versement des cotisations sans contrepartie de droits nouveaux¹.

L'acquisition de droits restera toutefois limitée puisqu'elle ne portera que sur les

¹ L'acquisition de droits concerne les personnes ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions au taux plein (« cumul intégral »).

Dans la situation inverse, le cumul emploi retraite est plafonné au revenu d'activité et non producteur de droits.

cotisations versées dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Une estimation rapide montre qu'une personne cotisant au plafond pourrait augmenter sa retraite d'un montant de l'ordre de 200 € par an.

Au-delà du plafond de la Sécurité sociale (3666 € en 2023), les cotisations continueront à être dues mais ne seront pas génératrices de droits.

- A noter : dans le cadre du débat intervenu sur les petites pensions et des menaces pesant sur les réserves du régime, les Partenaires sociaux ont décidé de constituer un groupe de travail qui se réunira début 2024 pour étudier des mécanismes de solidarité en direction des petites pensions. Il s'agirait de mettre en place un dispositif en dehors des dispositifs prévus par l'Etat (« au sein du régime »).

UNE NÉGOCIATION QUI INTERVIENT DANS UN CONTEXTE DE VIVES TENSIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

La négociation est intervenue, dans un contexte de l'après- réforme des retraites de relations tendues entre les Partenaires sociaux et les pouvoirs publics. Ces derniers n'ont pas caché leur souhait mettre la main sur une partie des ressources de la retraite complémentaire. Cette demande de contribution du régime complémentaire à l'équilibre général du système se justifie selon l'Etat par :

- Le financement par la retraite complémentaire d'une partie de la charge inhérente aux mesures législatives concernant les petites pensions
- « la rétrocession » à l'Etat des « excédents » générés par la réforme du 14 avril en faveur de la retraite complémentaire
- L'intégration dans le régime d'un certain nombre de régimes d'entreprises (SNCF, RATP...).
- (...)

Dans le cadre de ce qui ressemble à un bras de fer, les négociateurs ont tenu à rappeler dans le préambule de l'Accord que le pilotage -du régime- relève de la « *compétence exclusive* » des Partenaires sociaux. Ils « *réaffirment le caractère paritaire et autonome de la gestion du régime AGIRC-ARRCO et veillent à ce que le lien entre le droit et la cotisation soit préservé. A ce titre, les ressources du régime ne doivent être mobilisées que pour financer les prestations dont il assure le service à ses affiliés* ».

Ces questions cruciales pour l'avenir de la retraite complémentaire et du paritarisme seront en débat dans les prochains jours et semaines. Il est à noter que le principe d'un prélèvement a déjà fait l'objet d'un texte dans le Projet de loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2024².

² 3° Après le 6° de l'article L. 241-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Une contribution des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code dont le montant est fixé par une convention entre ces régimes et le régime général, approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et du budget au titre de la solidarité financière au sein du système de retraite. A

compter du 1^{er} janvier 2025, à défaut de fixation par une telle convention, au 30 juin de l'exercice en cours, de la contribution due par les régimes de retraite complémentaire pour tenir compte des conséquences financières, pour chacun des organismes, de la fermeture des régimes spéciaux mentionnés aux a à f du 3° de l'article L. 134-3, un décret fixe le montant de cette contribution au titre de cet exercice. »

LA FIXATION DU CADRE DE PILOTAGE STRATÉGIQUE ET TACTIQUE POUR LA PÉRIODE QUADRIENNALE

Dans ce contexte très particulier, les Partenaires sociaux ont néanmoins déterminé le cadre de fixation des paramètres pour les exercices 2024, 2025 et 2026 selon les principes instaurés dans l'Accord fondateur du régime unique AGIRC-ARRCO du 17 novembre 2017.

Rappelons que ce cadre de pilotage stratégique doit prendre en compte la contrainte selon laquelle le régime doit, sur un horizon de 15 ans (soit 2037), disposer à tout moment d'un montant de réserves d'une demi-année de prestations.

Le pilotage stratégique

La **valeur de service** du point évoluera lors des 3 prochains exercices comme l'inflation moins 0,40 point. Ce dernier chiffre représente le coefficient de soutenabilité, coefficient calculé pour préserver les équilibres sur moyen / long terme et le maintien du minimum de 6 mois de réserves à 15 ans.

La **valeur d'achat** du point évoluera comme le salaire annuel moyen

Remarque: les évolutions respectives de ces 2 paramètres laissent présager une diminution du rendement -même limitée- pour les prochaines années.

Le pilotage tactique

La latitude laissée au Conseil d'administration pour la fixation de la valeur du point des trois prochains exercices est fixée à 0,40 point.

On remarquera que cette possibilité de coup de pouce par le Conseil d'administration à hauteur de 0,4 point peut permettre à cette instance de neutraliser le coefficient de soutenabilité pour conduire à une revalorisation calée sur l'inflation, si les finances du régime le permettent. En cas de situation moins favorable, la marge de 0,4 point peut conduire à décider d'une revalorisation plus prudente.

LES PREMIERS IMPACTS POUR LES ENTREPRISES ET LES SALARIÉS

Les prestations servies par plusieurs régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont revalorisées « sur la base » de l'évolution du point Agirc-Arrco. Une évolution de 4,9% étant supérieure aux performances techniques et financières des entreprises d'assurances, les revalorisations effectives des prestations devront être plafonnées (si les contrats le permettent) ou des ressources spécifiques devront être trouvées (des provisions dédiées aux revalorisations par exemple).



<https://www.galea-associes.eu/>